

Appel n° 360 du 22/07/19

REPUBLICHE DE CÔTE
D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE
COMMERCE D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N°1697/2019

JUGEMENT
CONTRADICTOIRE du
27/06/2019

Affaire :

La Compagnie Internationale
d'Aménagement de Terrains dite
CIAT

(Maître Laurent GUEDE LOGBO)

Contre

Le Fonds de Prévoyance de
Police Nationale en abrégé
FPPN

DECISION :

Contradictoire

Reçoit l'opposition de la
Compagnie Ivoirienne
d'Aménagement de Terrains dite
CIAT;

Déclare irrecevable la demande
reconventionnelle en paiement de
la somme de 100.000.000 Francs
CFA à titre de dommages-intérêts
formulée par le Fonds de
prévoyance de la Police
 Nationale ;

Reçoit la demande
reconventionnelle en paiement des
intérêts de retard formulée par le
Fonds de prévoyance de la Police
 Nationale ;

Dit la Compagnie Ivoirienne
d'Aménagement de Terrains dite
CIAT mal fondé en son opposition

L'en déboute ;



AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 27 JUIN 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du jeudi vingt-sept juin de l'an deux mil dix-neuf tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame TOURE AMINATA épouse TOURE, Président du Tribunal ;

Madame GALE MARIA épouse DADJE, Messieurs. N'GUESSAN BODO CYRILLE, DAGO ISIDORE, KADJO-WOGNIN GEORGE ETINNE, OKOU HYACINTHE, DICOH BALAMINE, Assesseurs ;

Assisté de Maître N'ZAKIRIE PAULE EMILIE épouse EKLOU, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

La Compagnie Internationale d'Aménagement de Terrains dite CIAT, Société Anonyme au capital de 100 millions de francs CFA dont le siège social est sis à Abidjan-Cocody MERMOZ, Rue BOOKER WASHINGTON, RC CI-ABJ-2008-B-595, 06 BP 1044 Abidjan 06, téléphone : 22 40 09 20, fax : 22 44 16 63, agissant aux poursuites et diligences de son représentant légal, Monsieur OGOU FELIX, Directeur Général, demeurant en cette qualité audit siège social ;

Demanderesse représentée par Maître Laurent GUEDE LOGBO, Avocat à la Cour, demeurant à Abidjan-Plateau, 16 avenue DAUDET, immeuble Daudet, 5è &-6è étages, porte 56, 01 BP 3469 Abidjan 01, tél : 20.32.16.42./ Fax : 20.33.18.56 ;

D'une part ;

Et

Le Fonds de Prévoyance de Police Nationale en abrégé FPPN, Mutuelle de Prévoyance Sociale de la Police Nationale, régie par le règlement N°07/2009/CM/UEMOA du 26 Juin 2009 portant réglementation de la Mutualité Sociale au sein de l'UEMOA, sise à Abidjan-Treichville Zone 3, Rue CLEMENT ADER, 26 BP 178 Abidjan 26, Tel : 21 21 63 20/ Fax : 21 21 63 29, immatriculé au Registre National d'Immatriculation des Mutualités Sociales (RNMS) : ID/0052016/C1, représentée par Monsieur KADJANE AMOUYE JACQUES, son Directeur Général, demeurant en cette qualité audit siège ;

D'autre part ;

Dit le Fonds de prévoyance de la Police Nationale en abrégé FPPN bien fondée en sa demande en recouvrement ;

Condamne en conséquence, la Compagnie Ivoirienne d'Aménagement de Terrains dite CIAT à payer au Fonds de prévoyance de la Police Nationale en abrégé FPPN la somme de 159.241.278 francs CFA en principal au titre de sa dette ;

Déclare la demande en paiement des intérêts de retard formulée par le Fonds de prévoyance de la Police Nationale mal fondée ;

L'en déboute ;

Condamne la Compagnie Ivoirienne d'Aménagement de Terrains dite CIAT aux dépens de l'instance.

Enrôlée le 06 Mai 2019 pour l'audience du 10 Mai 2019, l'affaire a été appelée et renvoyée au 16 Mai 2019 à la première chambre pour attribution;

A cette date, l'affaire a été renvoyée au 23 Mai 2019 pour la demanderesse puis au 06 Juin 2019 pour la défenderesse ;

A la dernière évocation, l'affaire étant en état d'être jugée, a été mise en délibéré pour décision être rendu le 27 Juin 2019;

Advenue cette audience, le Tribunal a rendu le jugement dont la teneur suit :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Vu l'échec de la tentative de conciliation ;

Oui les parties en leurs moyens et prétentions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCÉDURE, PRÉTENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit d'huissier du 17 avril 2019, la Compagnie Ivoirienne d'Aménagement de Terrains dite CIAT SA, a formé opposition à l'ordonnance d'injonction de payer N°1024/2019 rendue le 20 mars 2019 par la juridiction présidentielle du tribunal de commerce, la condamnant à payer au Fonds de prévoyance de la Police Nationale en abrégé FPPN la somme de 159.241.278 francs CFA en principal, a assigné cette dernière à comparaître devant le Tribunal de céans :

- Déclarer son opposition recevable et bien fondée ;
- Dire que le Fonds de prévoyance de la Police Nationale n'a pas accompli la formalité de tentative de règlement amiable préalable prévue par l'article 5 de la loi N°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce ;
- Dire et juger que la requête aux fins d'injonction de payer est irrecevable pour cause de violation des dispositions de l'article 4 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;
- Lui donner acte de ce qu'elle s'engage à régler le reliquat de la créance d'un montant de 157.405.556 Francs CFA en huit mensualités égales à compter du 30 avril 2019 ;

- condamner le défendeur aux entiers dépens de l'instance;

La CIAT explique, à l'appui de son action, que dans le cadre de ses activités, elle s'est portée acquéreur de deux terrains appartenant au Fonds de prévoyance de la Police Nationale pour un coût de 1.468.325.000 Francs CFA ; Sur le prix d'acquisition, elle a fait plusieurs paiements et ne reste plus devoir que la somme de 157.405.556 Francs CFA ;

Le Fonds de prévoyance de la Police Nationale, pour avoir paiement du reliquat du prix d'achat de ses terrains, a introduit une requête aux fins d'ordonnance d'injonction de payer sans avoir de tenter au préalable, la conciliation prévue par la loi organique instituant le tribunal de commerce ; Elle indique le non accomplissement de cette diligence justifie la rétractation de l'ordonnance dont opposition ;

La CIAT prétend en outre, qu'elle a fait un règlement partiel de sa dette à hauteur de la somme de 80.000.000 Francs CFA sur la première traite de 118.702.778 Francs CFA et ne reste plus devoir qu'un reliquat de 38.702.778 Francs CFA auquel s'ajoute le montant de la 2^e traite de 118.702.778 Francs CFA pour donner un montant de 157.405.556 Francs CFA dû en définitif ;

Elle relève que la Fonds de prévoyance de la Police Nationale a plutôt indiqué dans sa requête, qu'elle lui doit la somme de 159.241.278 francs CFA ;

Cette indication erronée de la somme réclamée équivaux nécessairement selon la CIAT, à un défaut d'indication précise ;

En application des dispositions de l'article 4 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution qui prescrit à peine d'irrecevabilité de la requête, une indication précise du montant dont le paiement est sollicité, l'ordonnance doit être rétractée ;

La CIAT déclare qu'elle reste néanmoins disposée pour un règlement amiable du litige et propose de payer le reliquat de sa dette 157.405.556 Francs CFA en mensualités égales à compter du 30 avril 2019 ;

Réagissant, le Fonds de prévoyance de la Police Nationale soutient que la tentative de règlement amiable prescrite par l'article 5 de la loi N°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce n'est pas obligatoire dans la procédure d'injonction de payer instituée par l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution de sorte que le non-respect de cette formalité ne saurait justifier l'opposition de la CIAT à l'ordonnance d'injonction de payer ;

Sur le second moyen allégué par cette dernière, il déclare qu'il a précisé le montant de 159.241.278 francs CFA dont il poursuit le recouvrement et que cette indication n'est nullement erronée ;

Elle veut pour preuve de l'exactitude de ce montant, le tableau récapitulatif des paiements effectués par la CIAT dénommé « *Situation de la créance CIAT dans les livres du FPPN au 30 novembre 2018* », produit à l'appui de sa requête ; Elle conclut donc rejet de ce moyen comme mal fondé;

Le défendeur fait en outre remarquer qu'en déclarant vouloir payer sa dette en huit mensualités égale à partir du 30 avril 2019, la CIAT fait une demande de délai de grâce qui ne saurait être reçue en la présente cause ;

Le Fonds de prévoyance de la Police Nationale sollicite reconventionnellement, sur le fondement de l'article 291 de l'acte uniforme portant sur le droit commercial général, que la CIAT soit condamnée à lui payer des intérêts de retard calculés au taux d'intérêt légal en tenant compte des nombreux courriers aux fins de paiement de sa créance qu'elle lui a adressés depuis le 23 janvier 2017 ;

Il sollicite également que le demanderesse à l'opposition soit condamnée à lui payer des dommages-intérêts sur le fondement de l'article 1147 du code civil à hauteur de la somme de 100.000.000 Francs CFA en soutenant que la défaillance de cette dernière lui a créé tant des préjudices moral que financier;

En réplique, la CIAT précise que c'est la tentative de conciliation des parties prévue par l'article 12 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution qui n'a été entreprise par le tribunal ; Elle demande donc au tribunal d'y procéder en soulignant que sa proposition de payer sa dette par mensualité a été faite dans le cadre cette conciliation ;

Elle ajoute que cette proposition n'est donc pas une demande de délai de grâce ;

Elle déclare en outre que la demande en paiement de la somme de 100.000.000 Francs CFA à titre de dommages-intérêts du Fonds de prévoyance de la Police Nationale est mal fondée parce que celui-ci ne fait nullement la preuve du préjudice qu'il a subi et qui justifierait le paiement d'une telle somme ;

Le Tribunal ayant soulevé d'office l'irrecevabilité de la demande en paiement de dommages et intérêts a appelé les observations des parties ;

SUR CE

En la forme

Sur le caractère de la décision

Le Fonds de prévoyance de la Police Nationale a comparu et conclu ; Il convient donc de statuer par décision contradictoire;

Sur le taux du ressort

Suivant les dispositions de l'article 15 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, « *la décision rendue sur opposition est susceptible d'appel dans les conditions du droit national de chaque État partie. Toutefois, le délai d'appel est de trente jours à compter de la date de cette décision.* » ;

Il sied dès lors de statuer en premier ressort ;

Sur la recevabilité de l'opposition

L'opposition ayant été initiée selon les formes et dans le délai prescrits par la loi, il y a lieu de la recevoir ;

Sur la recevabilité des demandes reconventionnelles

Le Fonds de prévoyance de la Police Nationale demande que la CIAT soit condamnée à lui payer les intérêts de retard calculés au taux légal ;

Cette demande s'inscrit dans le cadre de l'action en recouvrement de la créance parce que les intérêts de retard, s'ils sont dus, constituent l'accessoire du principal de la créance ; Ces intérêts peuvent donc être demandés en même temps que le principal de la créance dans la requête aux fins d'injonction de payer ;

Il s'ensuit que la demande en paiement des intérêts de retard formulée dans l'instance en opposition à l'ordonnance d'injonction de payer est recevable ;

Par contre, la demande en paiement de dommages-intérêts pour inexécution de ses obligations contractuelles par le débiteur sur le fondement de l'article 1147 du code civil ne peut être introduite suivant la procédure d'injonction de payée instituée par l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

En effet, la requête aux fins d'injonction de payer fixe le cadre de l'instance et la demande de dommages et intérêts n'est pas contenue dans ladite requête ;

Or, en application de l'article 12 de l'acte uniforme sus visé », la juridiction saisie sur opposition à l'ordonnance d'injonction de payer se prononce sur la demande en recouvrement ;

Il convient par conséquent de déclarer la demande en paiement de dommages intérêts de la somme de 100.000.000 Francs CFA formulée par le Fonds de prévoyance de la Police Nationale irrecevable ;

Au fond

Sur le moyen d'opposition tiré du défaut de tentative de règlement amiable

La CIAT dans son acte d'assignation a fait valoir qu'elle s'oppose à l'ordonnance d'injonction de payer parce que le défendeur n'avait pas entrepris la tentative de règlement amiable préalable requis par l'article 5 de la loi N°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce avant d'introduire sa requête ;

Il y lieu a d'indiquer que la procédure d'injonction de payer est une procédure spéciale instituée par l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution comme sus indiqué

Il a établi les règles de recevabilité de la requête aux fins d'injonction de payer qui s'imposent aux règles de procédure de droit commun puisqu'il s'agit de dispositions spéciales supra nationales;

Au demeurant, la formalité de tentative de règlement préalable n'est exigée que pour la saisine du tribunal de commerce et non pour la saisine de la juridiction présidentielle statuant par ordonnance sur requête ;

Au surplus le Tribunal saisi sur opposition a constaté l'échec de la conciliation ;

Le moyen allégué est dès lors mal fondé et doit être rejeté ;

Sur le moyen d'opposition tenant à l'indication du montant de la créance

La CIAT soutient que le montant de 159.241.278 francs CFA indiqué par le Fonds de prévoyance de la Police Nationale dans sa requête aux fins d'ordonnance d'injonction de payer est erroné parce qu'il ne correspond pas à la somme de 157.405.556 Francs CFA qu'elle reconnaît devoir ; Elle prétend que cela équivaut à un défaut d'indication précise du montant de la créance qui entraîne l'irrecevabilité de la requête en se fondant sur l'article 4 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution;

L'article 4 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution dispose que : « *La requête doit être déposée ou adressée par le demandeur, ou par son*

mandataire autorisé par la loi de chaque État partie à le représenter en justice, au greffe de la juridiction compétente.

Elle contient, à peine d'irrecevabilité:

-les noms, prénoms, profession et domiciles des parties ou, pour les personnes morales, leurs forme, dénomination et siège social ;

-l'indication précise du montant de la somme réclamée avec le décompte des différents éléments de la créance ainsi que le fondement de celle-ci....» ;

Il résulte de cette disposition que la requête doit indiquer le montant de la somme réclamée ;

En l'espèce, il résulte de l'examen de la requête aux d'injonction de payer que le Fonds de prévoyance de la Police Nationale a indiqué qu'elle réclame le paiement de la somme de 159.241.278 francs CFA ;

Cette indication est bien précise ;

Il convient de retenir à cet égard, que la contestation par la CIAT du montant de la somme réclamée ne constitue pas pour autant un défaut d'indication précise du montant de la créance puisque ledit montant a bel et bien été indiqué et qu'au surplus la société CIAT ne prouve pas le prétendu caractère erroné du montant dont paiement est sollicité ;

Il y a donc lieu de déclarer le moyen allégué mal fondé et de le rejeter ;

Sur le bienfondé de la demande en recouvrement

Aux termes de l'article 13 de l'acte uniforme sus visé il revient au créancier de rapporter la preuve de sa créance ;

L'article 1315 du code civil dispose que «*Celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver* ;

Réciproquement, celui qui se prétend libérer, doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation.» ;

En l'espèce, le Fonds de prévoyance de la Police Nationale ayant fait la preuve du montant de sa créance de 159.241.278 francs CFA telle que cela résulte des pièces par lui produites au dossier de la procédure et notamment du tableau récapitulatif des paiements effectués par la CIAT, il incombe à la CIAT de faire la preuve des paiements qu'elle a effectués et qui ramènent sa dette à la somme de 157.405.556 Francs CFA ;

Le tribunal constate cependant que la CIAT ne produit aucune pièce permettant d'établir qu'elle a fait des paiements et que suite auxdits paiements, le montant de sa créance est de 157.405.556 Francs CFA au

lieu de celui de 159.241.278 francs CFA réclamé par le Fonds de prévoyance de la Police Nationale;

Ils convient dans ces conditions, de rejeter les contestations par elle élevées sur le montant de sa dette, de dire la demande en recouvrement de la somme de 159.241.278 francs CFA du Fonds de prévoyance de la Police Nationale bien fondée et de condamner la CIAT à son paiement au profit de celui-ci ;

Sur la demande reconventionnelle en paiement d'intérêts de retard

Le Fonds de prévoyance de la Police Nationale sollicite la condamnation de la CIAT à lui payer des intérêts de retard calculés au taux légal en se fondant sur l'article 291 de l'acte uniforme portant sur le droit commercial général ;

L'article 291 de l'acte uniforme portant sur le droit commercial général dispose en son livre VIII relatif à la vente commerciale que « *Tout retard dans le paiement du prix, oblige au paiement des intérêts calculés au taux de l'intérêt légal et ce, sans préjudice des dommages-intérêts éventuellement dus pour autre cause. Les intérêts courrent à compter de l'envoi de la mise en demeure adressée par le vendeur à l'acheteur par lettre recommandée avec avis de réception ou tout autre moyen équivalent.* » ;

Ce texte qui est relatif à la vente commerciale, n'est applicable que dans le cadre de la vente commerciale telle que définie par l'article 234 de l'acte uniforme portant sur le droit commercial général ;

En effet, la vente commerciale est aux termes de cet article, celle qui porte sur les marchandises et qui a lieu entre commerçants, personnes physiques ou personnes morales y compris les contrats de fourniture de marchandises destinées à des activités de fabrication ou de production ;

Or, en l'espèce, les parties ont procédé à la vente de parcelles de terrain qui n'est pas une vente commerciale au sens de l'article 234 de l'acte uniforme portant sur le droit commercial général, pour ouvrir droit au paiement des intérêts de retard prévus par l'article 291 de l'acte uniforme portant sur le droit commercial général susvisé ;

Il s'ensuit que la demande est mal fondée et doit être rejetée ;

Sur les dépens

La CIAT succombant, elle doit supporter les dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, et en premier ressort ;

Reçoit l'opposition de la Compagnie Ivoirienne d'Aménagement de Terrains dite CIAT;

Déclare irrecevable la demande reconventionnelle en paiement de la somme de 100.000.000 Francs CFA à titre de dommages-intérêts formulée par le Fonds de prévoyance de la Police Nationale ;

Reçoit la demande reconventionnelle en paiement des intérêts de retard formulée par le Fonds de prévoyance de la Police Nationale ;

Dit la Compagnie Ivoirienne d'Aménagement de Terrains dite CIAT mal fondée en son opposition ;

L'en déboute ;

Dit le Fonds de prévoyance de la Police Nationale en abrégé FPPN bien fondé en sa demande en recouvrement ;

Condamne en conséquence, la Compagnie Ivoirienne d'Aménagement de Terrains dite CIAT à payer au Fonds de prévoyance de la Police Nationale en abrégé FPPN la somme de 159.241.278 francs CFA en principal au titre de sa dette ;

Déclare la demande en paiement des intérêts de retard formulée par le Fonds de prévoyance de la Police Nationale mal fondée ;

L'en déboute ;

Condamne la Compagnie Ivoirienne d'Aménagement de Terrains dite CIAT aux dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNÉ LE PRÉSIDENT ET LE GREFFIER./.



N° 06; 0339763
D.F: 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le 16 SEPT 2019
REGISTRE A.J. Vol. 45 F. 69
N° 11440 Bord. 336 J. 52
REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre
P.F. [Signature]